

**Arrêté préfectoral portant astreinte administrative  
Société VILLERS-SAINT-PAUL UTILITÉS (VSPU)  
Commune de Villers-Saint-Paul**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2006 délivré à la société ARKEMA pour l'exploitation d'installations de combustion (rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées) sur la plateforme industrielle de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 13 septembre 2007 en faveur de la société VSPU ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 mettant en demeure, dans un délai de quatre mois, la société VSPU de respecter les articles 76, 78, 79, 82 et 83 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la visite d'inspection du 12 octobre 2023 réalisée sur le site de la société VSPU à Villers-Saint-Paul ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 5 mars 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse dans les délais de l'exploitant démontrant la remise en conformité de ses installations et permettant la levée de la mise en demeure ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant astreinte administrative porté à la connaissance de l'exploitant par courriel le 13 mars 2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant n'a pas déféré dans le temps imparti à la mise en demeure dont il a fait l'objet pour le respect concernant les 2 chaudières du site, des dispositions suivantes de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 :
  - article 76 : contrôle des rejets atmosphériques sur les paramètres débit, concentration en O<sub>2</sub>, flux et concentrations en Nox, CO et O<sub>2</sub> ;
  - articles 78 et 79 : mesure en continu des paramètres Nox, CO et O<sub>2</sub> ;
  - article 82 : respect des valeurs limites d'émissions ;
  - article 83 : mise en place de la procédure qualité QAL3.
2. l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
3. ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;
4. il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;
5. le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 4 500 € (quatre mille cinq cent euros) selon l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;
6. les obligations réglementaires de surveillance des émissions dans l'air et de rédaction d'une procédure QAL3 pourraient être assurées par un tiers, l'astreinte journalière est calculée sur les coûts externalisés.

Les prix pratiqués par les laboratoires d'analyses des rejets dans l'air pour les contrôles inopinés prescrits par la DREAL sont les suivants :

- forfait déplacement 840 € (huit cent quarante euros) ;
- prélèvement et analyse CO : 100 € (cent euros) ;
- prélèvement et analyse NO et NOx : 200 € (deux cent euros).

Le taux horaire brut d'un ingénieur est estimé à 50 € (cinquante euros).

L'astreinte est calculée sur la base de ces prix faisant les hypothèses suivantes :

- la rédaction d'une procédure QAL3 conforme à la norme NF EN 1418 par un ingénieur nécessiterait 1 heure de travail.

Soit un montant de 1 000 € (mille euros) si on considère 20 jours ouvrés dans le mois ;

- le déplacement, le prélèvement et l'analyse quotidienne (soit 30 analyses par mois) des rejets air par un laboratoire extérieur sur les paramètres CO, NOx et O<sub>2</sub> engendrerait un coût de 9840 € (neuf mille huit cent quarante euros).

L'astreinte est donc estimée à  $9\ 840 + 1\ 000 = 10\ 840$  € (dix mille huit cent quarante euros) par mois soit 361 € (trois cent soixante et un euros) par jour.

7. il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 361 € (trois cent soixante et un euros) par jour jusqu'à ce que l'exploitant défère à ses obligations et que le délai de quatre mois fixé par l'arrêté de mise en demeure susvisé est un délai raisonnable permettant à l'exploitant de se conformer aux prescriptions non respectées ;
8. en application du dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;
9. la personne sanctionnée a été informée par courrier du 4 mars 2024 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir deux mois sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société VSPU, dont le siège social est situé chez Engie Solutions, 11-15 quai de Dion Bouton – 92816 PUTEAUX cedex, est rendue redevable, pour son site de Villers-Saint-Paul, d'une astreinte d'un montant journalier global de 361 € (trois cent soixante et un euros), constitutif des astreintes liées aux écarts réglementaires suivants, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 susvisé :

- *Prélèvement et analyses des émissions dans l'air des chaudières du site et contrôle de leur conformité aux valeurs limites d'émission réglementaires par un tiers compétent* : 328 euros par jour jusqu'à la mise en conformité ;

- *Rédaction par un tiers compétent d'une procédure dite « QAL3 »* : 33 euros par jour jusqu'à la mise en conformité ;

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation, d'astreinte ou d'amende, ordonnée par la préfète devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

La préfète peut procéder à la publication de la présente décision sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

**Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées » au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 03 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

**Destinataires :**

La société VSPU

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Villers-Saint-Paul

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France